

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)903

Vol. 1971/0149

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 903 final

Bruxelles, le 28 juillet 1971

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
relatif au régime commun applicable aux
importations

--

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
relatif à l'application aux départements français
d'outre-mer du règlement (CEE) n°
relatif au régime commun applicable
aux importations

PROPOSITION D'UN REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

du

relatif au régime commun applicable aux
importations

EXPOSE DES MOTIFS

Le 25 mai 1970, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers dont l'article 14 prévoit la révision au plus tard le 31 décembre 1971.

En vue de cette révision, les services de la Commission ont, au cours des derniers mois, tenu un certain nombre de réunions avec des experts des Etats membres. Compte tenu des résultats de ces travaux préparatoires, la Commission estime que la révision du règlement devrait se concentrer sur trois problèmes :

- 1.- Critère pour la définition des importations bénéficiant de la libération communautaire; - "pays d'origine", "pays d'achat" "pays de provenance". -
- 2.- Documents d'importation.
- 3.- Traitement réservé par les autorités d'un Etat membre aux importateurs établis dans les autres Etats membres.

Pour les raisons indiquées ci-après, la Commission propose les solutions suivantes :

- ad 1 : Application, en règle générale, du seul critère de l'origine pour la définition des importations bénéficiant de la libération "GATT".
- ad 2 : Principe de la suppression de tout document préalable à l'importation.
- ad 3 : Traitement égal pour tous les importateurs quel que soit le lieu de leur établissement dans la Communauté.

1.- Critère pour la définition des importations bénéficiant de la libération communautaire - "pays d'origine", "pays d'achat", "pays de provenance". -

Le règlement (CEE) n° 1025/70 accorde la liberté d'importation aux produits inscrits sur la liste commune de libération "des" pays de la zone "GATT". La question est donc ouverte de savoir si, pour pouvoir bénéficier de la libération, un produit doit être "originaire" d'un de ces pays, s'il doit en "provenir" ou y être "acheté" ou si, enfin, il doit remplir à la fois plusieurs de ces conditions.

La législation actuelle des Etats membres peut être résumée comme suit :

- ALLEMAGNE** : le pays d'origine et le pays d'achat doivent bénéficier de la libération "GATT", mais peuvent être différents;
- BENELUX** : le pays d'origine doit bénéficier de la libération "GATT";
- FRANCE** : le pays d'origine et le pays de provenance doivent tous deux bénéficier d'une mesure de libération pour le produit concerné, sans que le dernier de ces

pays doive, nécessairement, appartenir à la
à la zone "GATT";

ITALIE : le pays d'origine doit bénéficier de la
libération "GATT", exception faite de la
RIU (Egypte), de la Yougoslavie et du
Japon, pays pour lesquels l'origine et la
provenance doivent coïncider.

Les formules employées par les Etats membres ont
le dénominateur commun de se baser, en tout état de
cause, sur l'origine du produit en question dans un des
pays membres du GATT ou dans un pays assimilé. Ceci
devrait être retenu comme point de départ de la solution
communautaire.

L'emploi, par certains Etats membres, d'un deuxième
critère s'ajoutant à celui de l'origine s'explique essen-
tiellement par des raisons historiques liées au contrôle
des changes de l'époque d'après-guerre ainsi qu'au besoin
de protection contre certaines pratiques commerciales anor-
males. La convertibilité générale des monnaies occidentales
et l'allègement des formalités de change à l'égard des pays
socialistes ainsi que la très large libération des échanges
au niveau mondial rend maintenant douteuse la raison d'être
de ces mesures jadis justifiées.

C'est ainsi que le seul critère de l'origine est employé
dans les pays du Benelux, à la plus grande satisfaction tant
de l'administration que des milieux intéressés.

La Commission estime que la Communauté devrait s'inspi-
rer de l'expérience du Benelux. En effet, le critère de
l'origine GATT satisfait, à lui seul, les besoins de protec-
tion de l'industrie communautaire, en excluant de la libéra-
tion les pays dont les manipulations de prix ou de quantités
pourraient présenter des dangers particuliers pour le marché
européen. En outre, la formule a des avantages considérables :

- elle est simple et pratique;
- elle constitue la contrepartie logique de la formule "origine" pour les restrictions quantitatives ou autres mesures de sauvegarde;
- elle offre la plus grande latitude pour les opérations de commerce, qu'elles soient directes, triangulaires ou autres;
- elle favorise le multilatéralisme dans les échanges;

Pour ces raisons, la Commission propose que la libération communautaire à l'égard des pays membres du GATT ou assimilés soit liée au seul critère de l'origine. (1)

Quant à la réalisation de ce principe, la Commission suggère de progresser par étapes et d'éviter, ainsi, tout problème d'adaptation abrupt pour les Etats membres. Elle propose dès lors de se limiter, dans un premier stade, aux produits inscrits sur les deux listes de libération des règlements (CEE) n° 1025/70 et 109/70, donc libérés aussi bien à l'égard des pays membres du GATT qu'à l'égard des pays à commerce d'état. Puisque ces produits peuvent entrer librement dans toute la Communauté, même s'ils sont originaires d'un pays à commerce d'état, il serait peu logique de leur refuser la libération s'ils sont originaires d'un pays membre du GATT et proviennent d'un pays à commerce d'état.

En ce qui concerne les autres produits, c'est-à-dire ceux qui bénéficient de la seule libération "GATT", les systèmes en vigueur dans les Etats membres pourraient être, provisoirement, maintenus. C'est ainsi que :

- l'Allemagne pourrait continuer à subordonner l'importation de ces produits à la double condition que non

(1) v. art. 1er

seulement le pays d'origine, mais aussi le pays d'achat comptent parmi les pays membres du GATT ou assimilés (2);

- La France pourrait continuer à subordonner l'importation de ces produits à la double condition que non seulement le pays d'origine, mais aussi le pays de provenance comptent parmi les pays membres du GATT ou assimilés (3).

Enfin, il serait inopportun, au stade actuel et en attendant la conclusion de certains accords commerciaux communautaires, de ne pas autoriser l'Italie à subordonner l'importation de produits originaires d'Egypte, de Yougoslavie et du Japon à la condition que leur pays d'origine coïncide avec leur pays de provenance. (4)

L'évolution rapide de la libération communautaire à l'égard des pays à commerce d'état, - depuis le début de l'année 1970, la liste commune de libération du règlement (CEE) n° 109/70 a pu être élargie d'environ 200 positions entières du TDC - permet à la Commission d'espérer que les produits faisant l'objet de différentes solutions transitoires pourront être progressivement soumis au régime général de l'application du seul critère de l'origine.

2.- Documents d'importation.

Abstraction faite du cas particulier de la surveillance communautaire, le règlement (CEE) n° 1025/70 laisse l'emploi de documents d'importation à la discrétion des Etats membres. Leurs politiques accusent des divergences considérables :

ALLEMAGNE : chaque importation est subordonnée à la présentation préalable d'une déclaration d'importation qui est automatiquement visée par les autorités compétentes;

(2) v. art. 17 § 2 a

(3) v. art. 17 § 2 b

(4) v. art. 17 § 2 c

- BENELUX : exception faite de quelques produits soumis à la licence automatique, aucun document d'importation n'est exigé;
- FRANCE : aucun document d'importation n'est exigé sauf, dans quelques cas, une déclaration visée;
- ITALIE : en règle générale, aucun document d'importation n'est exigé, sauf, dans quelques cas où sont prescrites soit une licence automatique soit une déclaration visée ou bien lorsqu'il existe un régime particulier pour les produits figurant sur la liste expérimentale "Japon".

La Commission était ainsi placée devant un choix difficile :

D'une part, l'établissement d'un document d'importation communautaire signifierait un progrès considérable vers l'uniformisation des procédures d'importation; l'article 14 du règlement (CEE) n° 1025/70 s'oriente d'ailleurs dans cette voie.

D'autre part, la situation actuelle de l'économie communautaire ne semble plus guère justifier l'emploi d'un document particulier pour l'ensemble des importations libérées. Les documents douaniers, notamment les déclarations en douane, contiennent des indications plus précises. Il suffit donc, si besoin en est, notamment à des fins statistiques, d'en extraire l'essentiel ce qui, dans certains Etats membres, est fait par le biais d'une copie spéciale insérée dans le jeu des différents originaux et copies dont se compose la déclaration en douane. Les données sont transmises par les douanes à l'administration centrale du commerce extérieur qui les exploite, souvent par ordinateurs. Dans les cas où ce contrôle postérieur des importations est insuffisant, la plupart des Etats membres font un emploi sélectif de documents d'importation en les limitant aux seuls produits pour lesquels la situation du marché exige un contrôle préalable.

Dans cette situation, la Commission estime qu'on pourrait renoncer à l'établissement d'un document strictement communautaire imposé pour toutes les importations libérées. Elle propose dès lors que, abstraction faite de quelques exceptions justifiées par les nécessités économiques, tels que les mesures de surveillance et de sauvegarde, la Communauté

fasse sien le principe de la suppression de tout document préalable à l'importation pour les produits bénéficiant de la libération GATT (5).

Tout en étant consciente du fait que l'adoption d'une telle solution de principe entraînerait, pour l'Allemagne, une modification profonde de ses procédures administratives, la Commission estime cependant que cette adaptation serait justifiée par les avantages pratiques qu'elle comporte. De semblables motifs de rationalisation administrative ont d'ailleurs déjà amené la Bundesverband des Gross- und Aussenhandels à se prononcer officiellement pour la suppression de la déclaration à l'importation actuellement utilisée pour toutes les importations et à attirer l'attention du Gouvernement allemand sur les frais considérables que son emploi impose aux importateurs nationaux.

Une telle simplification des procédures administratives de l'Allemagne traduirait d'ailleurs mieux sa politique commerciale résolument libérale et statuerait, en outre, un exemple important pour les négociations du GATT en ce domaine des formalités à l'importation.

Enfin, la Commission tient à souligner que sa proposition ne vise que le régime d'importation pour les pays de la zone "GATT" et ne préjuge donc, en aucune façon, des réglementations à appliquer à l'égard des pays de l'Est.

Le principe de la liberté d'importation sans formalités préalables au dédouanement étant posé, il serait cependant irréaliste de ne pas prévoir une surveillance particulière des importations qui menacent de porter préjudice aux producteurs de la Communauté.

Dans l'optique de la Commission, cette surveillance devrait s'intégrer dans une procédure communautaire, partant d'une information réciproque et de consultations préalables à toute action, que celle-ci soit communautaire ou nationale (6). A l'issue des consultations, la surveillance communautaire pourrait être décrétée. (7). Si la situation du marché ne la justifiait pas, chaque Etat membre pourrait appliquer une surveillance nationale (8) qui, au lieu d'être subordonnée à une procédure d'autorisation préalable (9), pourrait faire l'objet d'une certaine

(5) v. art. 7

(6) v. Titre III

(7) v. art. 8

(8) v. art. 10

(9) v. art. 10 § 1

harmonisation quant à la nature des mesures à prendre (10) ainsi que d'un réexamen périodique par les instances communautaires (11).

En ce qui concerne les mesures de surveillance nationale actuellement appliquées par le Benelux, la France et l'Italie, la Commission propose leur maintien provisoire pour un nombre limité de produits (12). Une solution analogue pourrait être envisagée pour l'Allemagne, au cas où le Conseil se rallierait aux propositions de la Commission en limitant le contrôle des importations qui est actuellement général en Allemagne aux seuls produits pour lesquels la situation du marché l'exige. Il en est de même, en attendant notamment la conclusion de certains accords commerciaux communautaires, pour la surveillance nationale des importations du Japon et de Hong-Kong (13) dont le champ d'application devrait pourtant être limité à certains secteurs sensibles.

Enfin, la Commission attire l'attention sur un certain nombre d'exceptions au principe de l'abolition des documents préalables à l'importation qui sont prévus dans sa proposition actuelle ou résultent de dispositions déjà en vigueur:

- maintien, par l'Italie de l'autorisation particulière exigée pour l'importation de certains objets, machines et appareils usagés ou neufs, mais mal entretenus (14);
- maintien des formalités à l'importation justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale (15);
- maintien des formalités spéciales appliquées en matière de change (16);
- maintien des certificats d'importation et des autres dispositions des organisations communes de marchés dans le secteur agricole (17);
- exceptions générales du Traité CEE, à savoir notamment:
 - articles 108 et 109 (balance de paiement),
 - article 223 (armes et munitions),
 - article 224 (ordre public, maintien de la paix et de la sécurité internationales).

(10) v. art. 10 § 2

(11) v. art. 16

(12) v. art. 17 § 2 f

(13) v. art. 17 § 2 e

(14) v. art. 17 § 2 g

(15) v. art. 18 alinéa a

(16) v. art. 18 alinéa d

(17) v. art. 19

3.- Traitement réservé par les autorités d'un Etat membre aux importateurs d'un autre Etat membre.

L'égalité de traitement de tous les importateurs de la Communauté résulte des principes de base mêmes du Traité de Rome. Elle est, depuis de longues années, réalisée pour les produits agricoles réglementés. La Commission considère que le moment est venu de généraliser son application pour l'ensemble des produits libérés (18).

*

*

*

Compte tenu de tous ces éléments, la Commission se prononce pour la révision du règlement (CEE) no. 1025/70. Cette révision est axée sur les trois problèmes exposés plus haut. Elle n'affecte pratiquement pas les titres II et IV du règlement relatifs à la procédure communautaire d'information et de consultation ainsi qu'aux mesures de sauvegarde. L'insertion de nouveaux articles nécessitait cependant certaines adaptations de la numérotation et des renvois des dispositions de ces titres. La Commission suggère dès lors une présentation complètement nouvelle du règlement (CEE) no. 1025/70. Les parties du texte qui diffèrent du règlement initial ont été soulignées afin de faciliter la lecture.

Par conséquent, la Commission propose au Conseil :

- d'apporter au règlement (CEE) no. 1025/70 les modifications énoncées ci-dessus et reprises dans les passages soulignées du texte proposé ci-joint;
- d'arrêter ensuite un nouveau règlement se substituant au règlement (CEE) no. 1025/70 ainsi modifié et complété des adaptations rédactionnelles nécessaires, selon le texte proposé ci-joint.

(18) v. art. 9 et 11

Proposition d'un

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif au régime commun applicable aux importations

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu les réglementations portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les réglementations arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment les dispositions de ces réglementations qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent par les seules mesures prévues par ces réglementations,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes; que le régime applicable aux importations constitue un élément important de cette pratique;

considérant que la liste commune de libération, telle qu'elle a été établie par les règlements (CEE) nos. 2041/68(1), 1228/69(2), 1827/69(3), 1025/70(4), 1984/70(5), 724/71(6) et 1080/71(7), doit constituer le point de départ des règles communes en cette matière; que cette liste peut être étendue, par décision du Conseil, à d'autres produits et à d'autres pays tiers;

considérant que les importations visées par la liste commune de libération doivent être libres de restrictions quantitatives pour tout importateur, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté;

- (1) JO no L 303 du 18.12.1968, p. 1
- (2) JO no L 159 du 1.7.1969, p. 4
- (3) JO no L 235 du 18.9.1969, p. 6
- (4) JO no L 124 du 8.6.1970, p. 6
- (5) JO no L 218 du 3.10.1970, p. 1
- (6) JO no L 80 du 5.4.1971, p. 3
- (7) JO no L 116 du 28.5.1971, p. 8

considérant que la Commission doit toutefois être informée par les Etats membres de tout danger résultant de l'évolution des importations qui pourrait nécessiter le recours à des mesures de sauvegarde;

considérant qu'il est essentiel de procéder, à l'échelle communautaire et au sein d'un comité consultatif, à l'examen des conditions des importations, de leur évolution et des divers éléments de la situation économique et commerciale ainsi que, le cas échéant, des mesures à prendre;

considérant que, à l'issue de ces consultations, il peut s'avérer nécessaire de déroger à la règle de la suppression des formalités préalables à l'importation de produits libérés en soumettant certaines de ces importations à une surveillance soit communautaire soit nationale;

considérant que, dans ce cas, il convient de subordonner la mise en libre pratique des produits en cause à la présentation d'un document d'importation répondant à des critères uniformes; que ce document doit, sur déclaration ou simple demande de l'importateur, être délivré ou visé par les autorités des Etats membres dans un certain délai sans que, de ce fait, un droit d'importation quelconque soit constitué pour l'importateur; que ce document ne peut, dès lors, être utilisé que jusqu'au moment où intervient un changement du régime d'importation;

considérant que, dans l'intérêt de la Communauté, il importe que l'information mutuelle la plus complète possible soit assurée entre les Etats membres et la Commission en ce qui concerne les résultats de la surveillance, soit communautaire, soit nationale;

considérant qu'il appartient au Conseil de décider des mesures de sauvegarde que nécessitent les intérêts de la Communauté; qu'il importe à cet effet que la Commission lui soumette des propositions en tenant compte des obligations internationales existantes; que, dès lors, des mesures de défense contre un pays partie contractante au G.A.T.T. ne peuvent être envisagées qu'à condition que le produit en cause soit importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'un préjudice grave soit porté ou menacé de l'être aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents, à moins que les obliga-

tions internationales ne permettent de déroger à cette règle;

considérant que, comme le montre l'expérience, les pratiques commerciales peuvent, dans certains cas, nécessiter une procédure de sauvegarde accélérée; que, en conséquence, la Communauté doit disposer d'une protection appropriée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil;

considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir à titre de précaution une procédure plus rapide que la procédure normale pour faire face à des pratiques inopinées; que les impératifs de rapidité et d'efficacité justifient que la Commission soit habilitée, sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil, à arrêter des mesures d'urgence;

considérant qu'il paraît opportun que les Etats membres puissent, sous certaines conditions et à titre conservatoire, prendre des mesures de sauvegarde au plan national,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

TITRE I

Principes généraux

Article premier

Les produits inscrits sur la liste commune de libération reprise en annexe I originaires d'un des pays tiers figurant sur la liste de pays reprise en annexe II ne sont soumis à aucune restriction quantitative à l'importation, quel que soit le lieu d'établissement de leur importateur dans la Communauté.

Article 2

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider l'inclusion de nouveaux produits dans l'annexe I ainsi que l'inclusion d'autres pays tiers dans l'annexe II lorsqu'il estime que, de ce fait, une situation justifiant l'application de mesures de sauvegarde ne risque pas de se présenter.

TITRE II

Procédure communautaire d'information et de consultation

Article 3

1. Les Etats membres avertissent la Commission de tout danger résultant de l'évolution des importations qui pourrait nécessiter le recours à des mesures de surveillance ou de sauvegarde.
2. La Commission informe immédiatement les autres Etats membres.

Article 4

Des consultations peuvent être ouvertes, soit à la demande d'un Etat membre, soit à l'initiative de la Commission. Elles doivent avoir lieu dans les huit jours ouvrables suivant la réception, par la Commission, de l'information visée à l'article 3 et, en tout état de cause, avant

l'instauration de toute mesure de surveillance ou de sauvegarde, prise en vertu des articles 8, 10, 12, 13, 14 ou 16.

Article 5

1. Les consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, ci-après dénommé le "Comité", composé de représentants de chaque Etat membre et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le Comité se réunit sur convocation de son président; celui-ci communique aux Etats membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.
3. Les consultations portent notamment sur :
 - a) les conditions des importations et leur évolution ainsi que les divers éléments de la situation économique et commerciale pour le produit en cause;
 - b) les mesures qu'il conviendrait éventuellement d'adopter.

Article 6

1. Afin de permettre à la Commission d'apprécier la situation économique et commerciale d'un produit déterminé, les Etats membres fournissent à la Commission, sur demande et selon les modalités qu'elle définit, des renseignements sur l'évolution du marché de ce produit.
2. La Commission informe les autres Etats membres.

TITRE III

Mesures de surveillance

Article 7

La mise en libre pratique des produits inscrits sur la liste commune de libération n'est subordonnée à la présentation d'aucun document d'importation délivré ou visé avant la déclaration de ces produits pour la consommation.

Article 8

1. Lorsque l'évolution des importations d'un produit originaire d'un des pays tiers figurant à l'annexe II menace de porter préjudice aux producteurs communautaires de produits similaires ou concurrents et lorsque les intérêts de la Communauté le nécessitent, l'importation dudit produit peut être soumise à une surveillance communautaire. Dans ce cas, le produit est signalé par un "x" placé dans la colonne 3 de l'annexe I.
2. Lorsque la décision de mise sous surveillance intervient en même temps que l'inclusion du produit en cause dans l'annexe I, cette décision est prise par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, elle est prise par la Commission et l'article 13 paragraphe 5 est applicable.

Article 9

1. La mise en libre pratique des produits sous surveillance communautaire est subordonnée à la présentation d'un document d'importation. Ce document est délivré ou visé par les Etats membres, sans frais, pour toutes les quantités demandées et dans un délai maximum de cinq jours ouvrables après le dépôt d'une déclaration ou simple demande de tout importateur, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf dispositions différentes, déterminées en même temps que la mise sous surveillance et selon la même procédure, la déclaration ou demande de l'importateur mentionne :
 - a) la nom et l'adresse de l'importateur;
 - b) la désignation du produit avec l'indication :
 - de l'appellation commerciale,
 - de la position tarifaire ou du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,
 - du pays d'origine,
 - du pays de provenance;
 - c) l'indication du prix caf franco frontière ainsi que de la quantité du produit en unités usuelles dans le commerce;

d) la date ou les dates prévues pour l'importation.

Les Etats membres peuvent demander des indications supplémentaires.

2. Le document d'importation ne peut être utilisé que pour autant que le régime de libération des importations demeure en vigueur, pour les transactions en cause, et au maximum pendant une période déterminée en même temps et selon la même procédure que la mise sous surveillance, en tenant compte de la nature des produits et des autres particularités de ces transactions.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à la mise en libre pratique si le prix unitaire auquel s'effectue la transaction excède celui indiqué dans le document d'importation, ou bien si la valeur totale ou la quantité des produits présentés pour l'importation dépasse de moins de 5 % celle mentionnée dans le document d'importation. La Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité et en tenant compte de la nature des produits et des autres particularités des transactions en cause, peut fixer un pourcentage différent qui, toutefois, ne dépasse normalement pas 10 %.

Article 10

1. Lorsque, à l'expiration d'un délai de 8 jours ouvrables après la fin des consultations, les importations d'un produit ne sont pas soumises à une surveillance communautaire, l'Etat membre qui a averti la Commission en vertu de l'article 2 paragraphe premier peut procéder à une surveillance nationale de ces importations.
2. La Commission est informée dès l'entrée en vigueur de la surveillance des modalités de son application et rectifie, sous forme d'avis publié au Journal Officiel des Communautés Européennes, l'annexe I en portant, en regard du produit en question, l'indication de l'Etat membre dans la colonne "4" de ladite annexe.

Article 11

La mise en libre pratique des produits sous surveillance nationale est subordonnée à la présentation d'un document d'importation. Ce document est délivré ou visé par l'Etat membre, sans frais, pour toutes les quantités demandées et dans un délai maximum de cinq jours ouvrables après le dépôt d'une déclaration ou simple demande de tout importateur, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Il ne peut être utilisé que pour autant que le régime de libération des importations demeure en vigueur pour les transactions en cause.

Article 12

1. Les Etats membres font connaître à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois en cas de surveillance communautaire et dans les vingt premiers jours de chaque trimestre en cas de surveillance nationale :

- a) les quantités et les montants calculés sur la base des prix caf pour lesquels des documents d'importation ont été délivrés ou visés au cours de la période précédente ;
- b) les importations réalisées pendant la période qui précède celle visée sous a).

Les communications des Etats membres sont ventilées par produit et par pays exportateur.

- 2. La Commission, compte tenu de la nature des produits et des autres particularités des transactions, peut modifier la périodicité des informations.
- 3. La Commission informe les Etats membres.

TITRE IV

Mesures de sauvegarde

Article 13

1. Au cas où un produit est importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'un préjudice grave est porté ou menace de l'être aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents et lorsque des circonstances critiques, où tout délai entraînerait un préjudice difficilement réparable, nécessitent une action immédiate pour la sauvegarde des intérêts de la Communauté, la Commission peut, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative :
 - a) abréger le délai au cours duquel sont utilisables les documents d'importation, au sens de l'article 9, à délivrer ou à viser après l'entrée en vigueur de cette mesure;
 - b) modifier le régime d'importation de ce produit en subordonnant sa mise en libre pratique à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon des modalités et dans des limites qu'elle définit en attendant la décision du Conseil, prise au titre de l'article 14.
2. Les mesures sont immédiatement applicables.
3. Ces mesures peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté. Elles n'affectent pas les produits en cours d'acheminement vers la Communauté, à condition qu'il n'y ait pas possibilité d'en changer la destination et que ceux dont la mise en libre pratique est, au titre des articles 8 et 9, subordonnée à la présentation d'un document d'importation, soient accompagnés d'un tel document.
4. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un Etat membre, celle-ci se prononce dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

5. Toute décision prise par la Commission, en vertu du présent article, est communiquée au Conseil et aux Etats membres. Tout Etat membre peut la déférer au Conseil dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente.
6. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur d'une mesure prise en application du paragraphe 1 sous b), la Commission propose au Conseil les mesures appropriées au sens de l'article 14. Si le Conseil n'a pas statué sur cette proposition au plus tard six semaines après l'entrée en vigueur de la mesure adoptée par la Commission, cette mesure est abrogée.

Article 14

1. Lorsque les intérêts de la Communauté le nécessitent, le Conseil peut, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrêter les mesures appropriées :
 - a) pour empêcher qu'un produit ne soit importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'un préjudice grave est porté ou menacé de l'être aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents;
 - b) ~~conformément aux droits et obligations internationaux de~~ la Communauté ou de tous ses Etats membres, notamment en matière de commerce de produits de base.
2. Les mesures peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté. Elles n'affectent pas les produits en cours d'acheminement vers la Communauté, à condition qu'il n'y ait pas possibilité d'en changer la destination et que ceux dont la mise en libre pratique est, au titre des articles 8 et 9, subordonnée à la présentation d'un document d'importation, soient accompagnés d'un tel document.

3. Lorsque la fixation d'un contingent constitue une mesure de retrait de libération, il est tenu compte notamment :
- de l'intérêt de maintenir, dans toute la mesure du possible, les courants d'échanges traditionnels :
 - du volume des contrats qui ont été conclus à des conditions normales avant l'entrée en vigueur d'une mesure de sauvegarde, au sens du présent titre, s'ils ont été notifiés à la Commission par l'Etat membre intéressé;
 - du fait que la réalisation du but recherché par l'établissement du contingent ne doit pas être compromise.

Article 15

1. Un Etat membre peut, à titre conservatoire, modifier le régime à l'importation d'un produit déterminé en subordonnant sa mise en libre pratique à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon des modalités et dans des limites qu'il définit :
 - a) lorsqu'une situation telle que celle définie pour la Communauté à l'article 13 paragraphe 1 se présente sur son territoire;
 - b) si cette mesure est justifiée par une clause de sauvegarde contenue dans un accord bilatéral conclu entre cet Etat membre et un pays tiers.
2. L'Etat membre prend cette mesure après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité ou, lorsqu'une telle procédure n'est pas possible en raison de l'urgence, après avoir informé la Commission; celle-ci avertit les autres Etats membres.
3. Les mesures sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées.
4. Lorsque les mesures ont été prises pour les raisons évoquées au paragraphe 1 sous a), leur notification vaut demande au sens de l'article 13 paragraphe 4. Les mesures ne sont applicables que jusqu'à la mise en application de la décision de la Commission. Toutefois,

lorsque celle-ci décide de ne pas instituer de mesures, en vertu de l'article 13, sa décision est applicable à partir du sixième jour suivant celui de son entrée en vigueur, à moins que l'Etat membre qui a pris les mesures ne la défère au Conseil; dans ce cas, les mesures nationales sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil et, au maximum, pendant un mois après la saisine de ce dernier. Le Conseil décide avant l'expiration de ce délai.

5. Au cas où les mesures ont été adoptées pour les raisons indiquées au paragraphe 1 sous b), la Commission peut proposer au Conseil les mesures à prendre. Les mesures nationales restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil et, au maximum, pendant deux mois à compter de la saisine de ce dernier, à moins que le Conseil, sur proposition de la Commission, n'en ait décidé autrement afin de tenir compte notamment des intérêts en jeu dans des négociations communautaires. Le Conseil décide avant l'expiration du délai de deux mois après sa saisine.
6. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 sont applicables jusqu'au 31 décembre 1972. Avant cette date, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des adaptations à y apporter.

Article 16

1. Pendant l'application de toute mesure de surveillance ou de sauvegarde, il est procédé, au sein du Comité, à la demande d'un Etat membre ou à l'initiative de la Commission, à des consultations pour :
 - a) examiner les effets de cette mesure,
 - b) vérifier si son maintien reste nécessaire.
2. Lorsque la Commission estime que l'abrogation ou la modification de ces mesures s'impose :
 - a) pour autant que le Conseil ait statué sur les mesures, elle lui propose leur abrogation ou modification; le Conseil statue à la majorité qualifiée,

- b) dans les autres cas, elle les modifie ou les abroge:
l'article 13 paragraphe 5 est applicable.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 17

1. Au plus tard le 31 décembre 1973, le Conseil décide des adaptations à apporter au présent règlement en vue d'une uniformisation plus poussée du régime d'importation. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et à la lumière des progrès de la politique commerciale commune, réalisés notamment du fait de la conclusion d'accords commerciaux communautaires.
2. En attendant cette uniformisation:
 - a) l'Allemagne peut subordonner l'importation des produits qui ne sont pas marqués d'un "x" placé dans la colonne "2" de l'annexe I à la condition que non seulement leur pays d'origine mais aussi leur pays d'achat figure parmi les pays tiers énumérés à l'annexe II;
 - b) la France peut subordonner l'importation des produits qui ne sont pas marqués d'un "x" placé dans la colonne "2" de l'annexe I à la condition que non seulement leur pays d'origine mais aussi leur pays de provenance figure parmi les pays tiers énumérés à l'annexe II;
 - c) l'Italie peut subordonner l'importation des produits originaires de la R.A.U. (Egypte), de la Yougoslavie et du Japon à la condition que leur pays d'origine coïncide avec leur pays de provenance;
 - d) les documents d'importation exigés au titre de l'article 9 pour la surveillance communautaire ne sont valables que dans l'Etat membre qui les a délivrés ou visés;
 - e) les Etats membres peuvent procéder à une surveillance nationale des importations originaires du Japon ou de Hong-Kong des produits relevant des chapitres du T.D.C. énumérés ci-après:

<u>50, 51, 53, 55 à 62</u>	<u>(certaines matières textiles)</u>
<u>85</u>	<u>(machines et appareils électriques)</u>
<u>90</u>	<u>(instruments et appareils d'optique)</u>
<u>97</u>	<u>(jouets)</u>

L'article 10 § 2 et l'article 12 ne sont pas applicables.

- f) les Etats membres indiqués dans la colonne 4 de l'annexe I peuvent procéder à une surveillance nationale des produits en regard desquels ils sont inscrits dans cette colonne; l'article 10 paragraphe 2 et l'article 12 ne sont pas applicables;
- g) le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien des dispositions prises par l'Italie en vue de soumettre à une autorisation particulière, conformément à l'arrêté ministériel du 31 octobre 1962, y compris la liste y annexée (Tabella A import), et à ses modifications ultérieures, l'importation d'objets, machines et appareils usagés ou neufs, mais mal entretenus, relevant de la position 73.24, des chapitres 84 à 87 et 93 ainsi que de la position 97.04 B du tarif douanier commun.

Article 18

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, le présent règlement n'est pas opposable à l'adoption ou à l'application, par les Etats membres,

- a) d'interdictions, de restrictions quantitatives ou de formalités à l'importation justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.
- b) de formalités spéciales en matière de change.

Article 19

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des réglementations portant organisation commune des marchés agricoles ainsi que des réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 235 du traité applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles; il s'applique de façon complémentaire.
2. Toutefois, les dispositions des articles 8 à 12 et 16 ne sont pas applicables aux produits relevant de ces réglementations et pour lesquels

le régime communautaire des échanges avec les pays tiers prévoit la présentation d'un certificat ou autre titre d'importation. Les dispositions des articles 13, 15 et 16 ne sont pas applicables aux produits mentionnés ci-dessus relevant de ces réglementations et pour lesquels le régime communautaire des échanges avec les pays tiers prévoit la possibilité d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation.

Article 20

Le règlement (CEE) no 1025/70 est abrogé.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Pour des raisons matérielles, les services de la Commission n'ont pas encore pu dresser complètement les diverses listes dont sera formé l'annexe I.

La Commission se réserve dès lors de soumettre cette annexe à une date ultérieure au Conseil. Le schéma ci-joint donne les principes qui seront respectés lors de l'établissement de l'annexe.

Liste commune de libération / Gemeinsame Liberalisierungsliste
 Lista comune di liberazione / Gemeenschappelijke Liberalisatielijst

1	2	3	4
Désignation des produits - No du TDC -	Libération conditionnée uniquement par origine	Surveillance communautaire	Surveillance nationale
Warenbezeichnung - Nr. des GZT -	Liberalisierung allein vom Ursprung abhängig	Gemeinschaftliche Überwachung	Nationale Überwachung
Designazione dei prodotti - N. della T.D.C. -	Liberazione condizionata unicamente dall'origine	Sorveglianza comunitaria	Sorveglianza nazionale
Opgave van de produkten - Nr. GDT -	Liberalisatie op grond van oorsprong alleen	Communautair toezicht	National toezicht
Seraient inscrites dans cette colonne : les produits inscrits ac- tuellement sur la liste de libération du règlement (CEE) no. 1025/70 plus 62 autres produits, relevant de po- sitions partielles du TDC, dont l'inclusion dans l'annexe au règlement (CEE) 1025/70 vient d'être proposée au Conseil	Seraient marqués d'un " X " les produits ins- crits dans la colonne 1 qui figurent également sur la liste de libéra- tion du règlement (CEE) no 109/70, c'est-à-dire 637 positions entières plus 128 positions partielles dont l'inclusion dans cette liste vient d'être proposée au Conseil		Seraient re- prises dans cette colonne les mesures de surveil- lance appli- quées par les Etats membres pour un nombre limité de pro- duits

LISTE DES PAYS

Afghanistan
Algérie
Andorre
Antilles néerlandaises (comprenant les îles Curaçao, Aruba, Bonaire, Saba, Saint-Eustache et la partie néerlandaise de Saint-Martin)
Arabie Séoudite
République Arabe Unie
Argentine
Australie (y compris la Papouasie, la Nouvelle-Guinée sous mandat australien, l'île Norfolk et les îles des Cocos (Koeling))
Autriche
Barbade
Birmanie
Bolivie
Botswana
Boutan
Brésil (y compris les îles Fernando-de-Noronha (Rochers de Sao-Pedro et Sao-Paulo, Atoll das Rocas inclus), Trinidad e Martin-Vas)
Burundi
Cambodge
Cameroun
Canada
République centrafricaine
Ceylan
Chili (y compris les îles suivantes : archipel de Juan Fernandez, île de Pâques, Sala-y-Gomes, San-Feliz, San-Ambrosio, et la partie occidentale de la Terre de feu)
République de Chine (Formose)
Chypre
Colombie
Comores
République populaire du Congo (Brazzaville)
République démocratique du Congo (Kinshasa)
République de Corée (Corée du Sud)
Costa-Rica
Côte-d'Ivoire

Dahomey

Danemark (y compris le Groenland et les îles Féroé)

République Dominicaine (y compris les îles de Saona, Catalina, Beata
et quelques autres îles de moindre superficie)

Equateur

Espagne

Territoire dans la péninsule et îles Baléares
Îles Canaries, Ceuta et Melilla, Alhucemas, Chafarinas et
Penon de Velez de la Gomera
Ifni et Sahara espagnol

Etats-Unis d'Amérique

Guam
Kingman Reef
Îles Midway
Porto-Rico
Samoa américain (y compris Swains)
Territoires sous tutelle des îles du Pacifique (îles Carolines,
îles Marshall et îles Mariannes, à l'exception de
Guam)
Îles Riou-Kiou (Okinawa) et Daito
Îles vierges (appartenant aux Etats-Unis)
Île de Wake
Zone du Canal de Panama

Ethiopie et Erithrée

Finlande

Gabon

Gambie

Ghana

Grèce (y compris l'île d'Eubée et les Sporades, les îles du Dodécanèse,
les Cyclades, les îles Ioniennes, les îles de la mer Egée, la
Crète).

Guatémala

République de Guinée

Guinée équatoriale

Guyane

Haïti (y compris l'île de la Tortue, l'île de la Gonave, les Cayemites,
l'île à Vache, l'île de la Navase, et la Grande-Caye)

Haute-Volta

Honduras

Îles Maldives

Île Maurice

Îles Nauru

Îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassa-da-India

Inde (y compris les îles Andaman et Nicobar, Laquedives, Minicooy et Amindivi)

Indonésie (Java, Sumatra, Kalimantan, Sulawesi, Bali et Nusatenggar
/y compris la partie indonésienne de Timor/, Maluku,
Irian Barat)

Irak

Iran

Irlande

Islande

Israël

Jamaïque

Japon

Jordanie

Kenya

Koweït

Laos

Lesotho

Liban

Liberia

Libye

Liechtenstein

Malaysia (y compris Borneo ex-britannique et Sarawak)

Malawi

République malgache

Mali

Malte

Maroc

Mascat et Oman

Mauritanie

Mexique

Népal

Nicaragua

Niger

République fédérale du Nigéria

Norvège (y compris Svalbar (dénommé également archipel du Spitzberg,
y compris notamment l'île aux Ours), île Jan Mayen et posses-
sions de la Norvège dans l'Antarctique (île Bouvet, île
Pierre Ier et Terre de la reine Maud)

Nouvelle-Calédonie et dépendances (y compris îles des Pins, île Huon, îles Loyauté, îles Walpole et Surprise, îles Chesterfield, îles Wallis et Futuna)

Nouvelles Hébrides

Nouvelle-Zélande (y compris les îles Kermadec et Chatham)

Îles Cook :

1. Groupe septentrional (Penrhyn, Manihiki, Rakahanga, Pukapuka, Palmerston, Suvarrow et Nassau)
2. Groupe méridional (Rarotonga, Aitutaki, Atiu, Mitiaro, Mauke, Mangaia, Takutea et Manuae)
3. Île Niue

Océanie (Etablissement français : Îles de la Société, îles Sous-le-Vent, Archipel des Marquises, Archipel des Touamotou, Archipel des Gambier, Archipel des Toubouai, île Rapa et île Clipperton)

Ouganda

Pakistan

Panama

Paraguay

Pérou

Philippines

Portugal

Territoire en Europe (y compris l'île de Madère et les Açores)

Angola

Gabinda

Guinée portugaise (y compris les îles de Bissagos)

Îles du Cap Vert

Îles Sao-Tomé et Principe

Macao

Mozambique

Timor (partie portugaise)

Rio Muni

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris l'île de Man et les îles Anglo-Normandes)

Antigua

Îles Bahamas

Bahreïn

Bermudes

Brunei

Îles Caïman

La Dominique

Îles Falkland et dépendances

Îles Fidji

Gibraltar

Grenade

Honduras britannique

Hong-Kong

Katar (Cheikhat de Katar)

Montserrat

Etats sous régime de traité (Abu Dhabi, Dubai, Sharjah, Ajman,
Ras al Khaimah, Umm al Quaiwan, Fujairah)

Sainte-Hélène (y compris les dépendances : îles de l'Ascension
et Tristan da Cunha)

Saint-Kitts (Saint-Christophe), Nièves et Anguilla

Sainte-Lucie

Saint-Vincent

Seychelles

Territoire britannique de l'Antarctique

Territoire britannique de l'Océan Indien (Archipel des Tchagos,
îles Aldabra, Farquhar et Desroches)

Territoires relevant de la Haute Commission du Pacifique Ouest
(y compris les territoires douaniers distincts du
protectorat des îles Salomon britanniques et de la
colonie des îles Gilbert et Ellice)

Îles Turks et Caïcos

Îles Vierges britanniques

Rwanda

Saint-Pierre et Miquelon

Samoa occidentale

Salvador

Sénégal

Sierra-Leone

Sikkim

Singapour

Somalie

Soudan

République Sud-Africaine (y compris le sud-ouest africain et les îles
du Prince Edouard, comprenant l'île Marion et l'île du Prince
Edouard)

Suède

Suisse

Surinam

Swaziland

Syrie

Tanzanie

Tchad

Terres australes et antarctiques (P.T.O.M. français : archipel des Kerguelen, des Crozet, îles Saint-Paul et Amsterdam, terre Adélie)

Territoire français des Afars et des Issas

Thaïlande

Togo

Tonga

Trinidad et Tobago

Tunisie

Turquie

Uruguay

Cité du Vatican

Venezuela

Vietnam du Sud

Yemen

Yemen du Sud (y compris les îles Périm et Socotra)

Yougoslavie

Zambie

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à l'application aux départements français
d'outre-mer du règlement (CEE) no relatif
au régime commun applicable aux importations

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire que le règlement (CEE) no du
Conseil, du relatif au régime commun applicable aux importations
soit également applicable dans les départements français
d'outre-mer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du règlement (CEE) no du Conseil, du ,
sont applicables dans les départements français d'outre-mer.

Article 2

Le règlement (CEE) no. 1026/70 du Conseil, du 25 mai 1970, relatif à
l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (CEE)
no 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux impor-
tations de pays tiers (1) est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui
de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

(1) JO no. L 124 du 8.6.1970, p. 48

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Le Président
